

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre
dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux
incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier,*

Par M. Raymond BRUN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durleux, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Louis Martin, François Monsarrat, André Morice, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Stoessel, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepiéd.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1703, 1787, 1728 et in-8° 468.

Sénat : 130 (1965-1966).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
I. — Les problèmes spécifiques de la forêt méditerranéenne	5
II. — La législation actuelle de défense contre le feu	10
III. — Examen des articles	14
IV. — Conclusion	34
Amendements présentés par la Commission	36

Mesdames, Messieurs,

La loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises que j'avais eu l'honneur de rapporter devant le Sénat répondait pour l'essentiel à un triple objet :

— donner à l'initiative privée un cadre organique pour faciliter la sauvegarde et l'amélioration de la forêt privée ;

— aménager la législation des groupements forestiers de façon à en accroître l'efficacité ;

— améliorer la constatation et la répression des délits d'incendie de forêts.

L'ampleur et la gravité des incendies qui, chaque été, dévastent de nombreuses forêts du littoral méditerranéen et de la Corse ont démontré depuis lors l'insuffisance des dispositions de notre législation ayant trait à la protection et à la reconstitution de ces massifs forestiers et l'urgente nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale de défense contre le feu.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, à l'unanimité, le 11 mai 1966, et qui est soumis à l'examen du Sénat répond à cet impératif. Dépassant les seules préoccupations de la prévention et de la lutte directe contre les sinistres, il porte sur l'aménagement des zones dangereuses pour les rendre à la fois plus résistantes au feu et plus accueillantes à l'homme, allant s'il est nécessaire jusqu'à modifier la structure foncière et la nature même de la forêt. Il tend à mener dans les zones les plus menacées une politique d'ensemble de protection, d'aménagement et de reconstitution dont l'Etat aura l'initiative mais à laquelle les collectivités locales et les propriétaires forestiers seront associés. A

cette fin, les mesures législatives nouvelles qui nous sont soumises se présentent en deux catégories distinctes par leur nature et leur champ d'application :

— les premières concernent l'aménagement, l'équipement et la reconstitution de la forêt en vue d'organiser de façon cohérente l'ensemble des interventions nécessaires et la mise en défense de chaque zone particulièrement exposée. Elles s'appliquent exclusivement à un certain nombre de périmètres délimités par la loi et font l'objet du chapitre premier du projet ; ces « périmètres de protection et de reconstitution forestières » sont fixés par décret qui déclare d'utilité publique les travaux prévus. Comme en matière d'expropriation, une enquête publique précède obligatoirement la déclaration ;

— les secondes, qui ont un champ d'application plus vaste, visent à renforcer les mesures de sécurité publique prévues au Code forestier ; elles font l'objet du chapitre II du projet. Sans restreindre les attributions actuelles des maires, elles investissent les préfets d'un nouveau pouvoir de police en matière de prévention et de lutte contre les incendies, leur permettant, d'une part, d'imposer aux propriétaires des mesures d'exécution d'office prévues au nouvel article 178-1 du Code forestier ; d'autre part, de prescrire diverses mesures de sécurité publique assorties de sanctions pénales contraventionnelles.

Avant de procéder à l'analyse de ces dispositions, il nous paraît utile de rappeler, d'une part, les raisons qui justifient l'application de mesures particulières à la forêt méditerranéenne, d'autre part, les dispositions législatives qui régissent actuellement la défense et la lutte contre les incendies.

*
* *

Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à envisager le renforcement des mesures de protection et de reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés résident fondamentalement, selon l'exposé des motifs du projet, dans l'ampleur et la gravité des incendies qui, chaque année, dévastent de nombreuses

forêts du littoral méditerranéen. Cependant, le texte du projet déposé par le Gouvernement était rédigé en termes généraux et les dispositions du chapitre premier relatives aux mesures d'aménagement et d'équipement pouvaient apparaître comme étant susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des forêts françaises. Les observations présentées à l'Assemblée Nationale ont finalement conduit le Gouvernement à déposer un amendement délimitant aux circonscriptions d'action régionale « Provence—Côte d'Azur—Corse » et « Languedoc » ainsi qu'aux départements limitrophes le champ d'application du chapitre premier (art. 2 à 9) du projet.

La défense des forêts contre l'incendie sur le littoral méditerranéen et en Corse comporte en effet certains aspects particuliers (nature des terrains, température, vent, structure de la propriété forestière, faible rentabilité, etc.) qui impliquent que des mesures spéciales soient prises pour la sauvegarde des forêts de ces régions et pour leur régénération.

I. — La forêt méditerranéenne.

1. CARACTÈRES DISTINCTIFS

Comparée aux forêts des autres régions, la forêt méditerranéenne se distingue par un aspect irrégulier et souvent broussailleux, une production pauvre en quantité et en qualité, des peuplements et un sol dégradés. C'est une forêt dépréciée. Elle rend cependant de grands services car sur un relief généralement accidenté, des pluies brutales érodent, ravinent et créent des torrents. La forêt amortit la brutalité de ces précipitations, maintient les terres sur les pentes et régularise le débit des sources et des rivières. Par ailleurs, elle constitue un élément indispensable à l'attrait d'une région où le tourisme connaît un essor croissant.

Cette forêt est, pour son propriétaire, d'un intérêt économique médiocre ou parfois nul. Elle prend, par contre, une très grande valeur foncière lorsqu'elle peut être lotie comme terrain à bâtir.

2. SITUATION FONCIÈRE

La forêt couvre une surface importante des régions « Provence-Côte d'Azur-Corse » et « Languedoc » ; le taux de boisement y atteint 26 % contre 21 % pour l'ensemble du pays.

Surface boisée (en hectares). Répartition de la propriété forestière.

DEPARTEMENTS	FORETS SOUMISES au régime forestier.		FORETS privées et communales non soumises au régime forestier.	TOTAL
	Forêts domaniales.	Forêts des départements- communes et établissements publics.		
Aude	23.972	23.465	46.000	93.437
Gard	19.232	45.652	72.000	136.884
Hérault	27.088	13.899	70.000	110.987
Lozère	30.027	18.845	58.000	106.872
Pyrénées-Orientales	45.727	25.668	35.000	106.395
Basses-Alpes	87.707	55.099	80.000	222.806
Hautes-Alpes	57.249	82.476	27.000	166.725
Alpes-Maritimes	21.641	62.013	55.000	138.654
Bouches-du-Rhône	2.401	26.333	67.000	95.734
Corse	50.987	88.528	33.000	172.515
Var	23.758	48.703	227.000	299.461
Vaucluse	10.342	38.176	56.000	104.518
Total	400.131	528.857	826.000	1.754.988
Total pour la France	1.668.867	2.406.888	7.402.000	11.477.755

Au-delà des seules surfaces boisées, l'espace rural comporte d'autres formations végétales qui posent des problèmes étroitement liés à ceux de la forêt : forêts dégradées à l'état de maquis et de garrigues, broussailles. Il s'agit de formations très sensibles à l'incendie couvrant près de 2,3 millions d'hectares d'où le feu se communique souvent à la forêt.

La surface des forêts et de ces formations subforestières atteint 70 % pour le Var et 90 % pour la Corse, départements particulièrement menacés par les incendies de forêts.

3. RÉPARTITION DES ESSENCES ET PRODUCTION

La forêt méditerranéenne est pauvre en variétés d'essences principales feuillues. Les variétés résineuses sont plus nombreuses en s'élevant en altitude : pin d'Alep, pin maritime, pin pignon, pin laricio, pin sylvestre, mélèze, sapin, épicéa. Plusieurs résineux exotiques ont également réussi et certains constituent de beaux peuplements.

La production forestière annuelle de cette zone peut être évaluée comme suit :

— bois d'œuvre	792.800 mètres cubes ;
— bois d'industrie	621.700 mètres cubes ;
— bois de feu	374.000 stères ;
— liège	90.000 quintaux.

Le rendement moyen en bois d'œuvre et d'industrie est de 0,8 mètre cube par hectare et par an contre 2 mètres cubes pour l'ensemble de la France.

850.000 hectares sont improductifs ou susceptibles de produire un bois de chauffage de moins en moins apprécié et inutilisable pour d'autres usages. Bien entendu, les formations subforestières de landes et maquis, ainsi que les terrains de culture abandonnés ne produisent rien. C'est pourtant dans ces derniers que l'on peut réaliser les plus riches boisements.

La mise en valeur rationnelle des massifs forestiers est entravée par l'extrême morcellement de la forêt privée : près de 70 % de la superficie est constituée de propriétés de moins de 50 hectares ; dans certains départements (Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Vaucluse), près de la moitié de la superficie des forêts est constituée de propriétés de moins de 10 hectares.

4. GESTION ET SURVEILLANCE

La surveillance et la gestion des forêts privées sont l'affaire de leurs propriétaires dans les limites, notamment, des dispositions de la loi du 6 août 1963 et dans celles des textes d'urbanisme relatifs à la conservation et à la création d'espaces boisés.

Pour les bois soumis au régime forestier, l'Administration en assure la surveillance ; dans l'organisation actuelle, on compte environ un préposé pour 1.000 hectares de forêt. L'Etat dépense chaque année 19,2 millions de francs pour surveiller et gérer 928.000 hectares de forêts domaniales et communales qui rapportent 17,3 millions de francs par an.

5. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

C'est le problème le plus grave et le plus urgent. Bien que fort ancien, il a été aggravé par le développement du tourisme qui a conduit à en prendre conscience.

De 1955 à 1964, 23.800 hectares en moyenne ont été brûlés annuellement (soit 13 pour mille des superficies boisées) contre 31.000 hectares pour toute la France (soit 2,6 pour mille des superficies boisées). Il s'y ajoute les quelque 8.000 hectares de maquis qui brûlent tous les ans en Corse.

Le feu ne détruit pas systématiquement la forêt : les feuillus rejettent, les résineux se réensemencent généralement bien après l'incendie. Mais le sol, dénudé, exposé à l'érosion s'est appauvri ; la forêt repousse plus pauvre et surtout plus sensible au feu. Ce cycle de dégradation peut s'accélérer et conduire à la ruine totale.

Les superficies incendiées ne sont pas réparties uniformément. A l'est du Rhône, le littoral est le plus touché : sur une zone rouge de 170.000 hectares, il brûle en moyenne tous les ans 4 % de la surface boisée contre 1 % dans l'arrière-pays.

En Corse, la zone rouge est plus diffuse, elle couvre environ 50.000 hectares surtout dans le Nord de l'île. Au total, on peut estimer à 250.000 hectares la zone la plus dangereuse du pays méditerranéen.

Nous ne traiterons pas pour le moment les causes des incendies ainsi que les mesures de prévention et de protection qui seront examinées dans la suite de ce rapport.

6. REBOISEMENT ET AMÉLIORATION DES PEUPELEMENTS

En région méditerranéenne, les terres à reboiser couvrent une superficie considérable. Encore faut-il que le propriétaire y trouve quelque intérêt et que les possibilités d'action du Fonds forestier national, créé par la loi du 30 septembre 1946, soient suffisantes.

En 1964, le concours du Fonds à cette région s'est élevé à 3,2 millions de francs pour le reboisement et l'équipement et à 2,3 millions de francs pour la défense contre l'incendie.

Les surfaces reboisées avec le concours du Fonds forestier national et du Ministère de l'Agriculture se sont élevées au total à 9.660 hectares en 1964 dont 4.286 hectares pour les forêts domaniales, 1.389 pour les forêts communales et 3.793 pour les forêts privées.

L'article 14 du Code rural permet aux communes de prendre possession des terres abandonnées ou incultes destinées au reboisement, mais il ne semble pas qu'il soit fait usage de ces dispositions.

7. EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES FORÊTS

La forêt constitue une toile de fonds du paysage méditerranéen mais elle reste à équiper pour le tourisme et à aménager pour éviter les risques d'incendie. 1.500.000 touristes traversent annuellement le seul département des Alpes-Maritimes. Il convient donc d'aménager en forêt des parkings, des aires de jeux et des emplacements de pique-nique, aussi bien dans l'intérêt des touristes que dans celui de la forêt. L'aménagement d'emplacements surveillés et débroussaillés devrait permettre de limiter les dangers d'incendie.

Qu'il s'agisse d'urbanisme, d'espace vert ou d'équipement touristique, les pouvoirs publics sont appelés à engager une action particulièrement intéressante pour la mise en valeur de la forêt méditerranéenne. *Le problème fondamental qui se pose dans l'immédiat est bien celui de la protection de la forêt considérée comme cadre esthétique et biologique d'une région éminemment touristique.*

Un programme d'action de cinq ans, première étape d'une action à long terme, a été élaborée. Toutefois, sa mise en œuvre est subordonnée à l'adoption du cadre législatif que constitue le texte qui nous est soumis, puis à l'inscription des crédits dans les prochaines lois de finances.

Bien que l'intérêt économique des forêts méditerranéennes soit limité, tout au moins en l'état actuel, il ne fait pas de doute qu'il doit également être pris en considération et qu'il doit guider toute action de reconstitution de la forêt.

II. — La législation actuelle.

1. La protection des forêts contre l'incendie est organisée par la loi du 26 mars 1924 intégrée dans le Code forestier par décret du 29 octobre 1952 (art. 178 à 186).

Ce texte régleme l'usage du feu dans les forêts, prévoit le débroussaillage, à la charge des compagnies ferroviaires, d'une bande de vingt mètres de chaque côté des voies (mais ne prévoit rien d'analogue pour les abords des routes), permet le classement des forêts particulièrement exposées aux incendies et crée des commissions départementales d'incendie — devenue depuis lors Commissions départementales de la protection civile —, charge les propriétaires des forêts classées de réaliser des travaux dans le cadre d'associations syndicales qui peuvent mettre sur pied des corps de sauveteurs, désigne comme responsable de la lutte le maire, et le préfet quand le feu s'étend à plusieurs communes.

Ce texte n'a eu qu'une application limitée dans la région méditerranéenne. L'essentiel du dispositif organisé par la loi, à savoir la mise en place d'associations syndicales pour l'exécution des travaux de défense et la création d'un corps de sauveteurs, n'a pu être efficacement réalisé, la forêt étant trop pauvre et trop morcelée pour intéresser les propriétaires à de telles mesures d'entretien et de protection de leur bien. *De plus, ces dispositions ont une portée trop limitée.* Elles ne sont pas applicables aux landes et maquis, et surtout, elles sont sans grand effet en dehors des forêts soumises qui, seules, sont surveillées régulièrement. Sans doute les préfets les complètent-ils par l'obligation de débroussailler les abords des habitations et de nettoyer les coupes mais ces dispositions reposent sur des bases légales trop faibles et leur sanction est insuffisante.

Enfin ces dispositions ne sont pas toujours adaptées à la prévention et à la lutte contre les incendies de forêts dont les causes, bien qu'imparfaitement connues, sont dues, pour une large part, à des phénomènes relativement récents : développement du tourisme et du camping, échappement des voitures et surtout des poids lourds, etc.

Le service d'incendie des Bouches-du-Rhône donne, pour 1962, la répartition suivante des causes d'incendie :

— emploi du feu par les enfants.....	39,4 %
— imprudence des fumeurs.....	17,2 %
— brûlage d'herbes	12,5 %
— chemins de fer.....	11,8 %
— dépôts d'ordures.....	6,8 %
— incendies volontaires	6,4 %
— imprudences dans l'emploi du feu.....	3,2 %
— pots d'échappement de voitures.....	1,8 %
— causes électriques	0,3 %

2. La protection contre les incendies est également une des tâches assignées au Fonds forestier national qui participe depuis 1947 au financement des travaux et à l'acquisition du matériel de défense. C'est ainsi qu'en 1964 les départements méditerranéens ont été dotés de 2,3 millions de francs pour l'acquisition de matériels et la réalisation des travaux de défense contre l'incendie. Cependant ce sont les collectivités locales qui supportent la plus grande part des frais d'entretien et d'équipement des corps de sauveteurs : services départementaux d'incendie, corps de sapeurs-pompiers municipaux et corps de volontaires pour lesquels se posent des problèmes d'encadrement et de formation (1).

Alors que les moyens déployés pour la protection des massifs forestiers méditerranéens demeurent manifestement insuffisants et inadaptés, il importe de rappeler brièvement les mesures prises dans le massif forestier des landes de Gascogne et les résultats positifs qui ont pu être obtenus.

(1) Depuis 1963, une entente réalisée entre six départements (Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse) a permis d'organiser un réseau d'alerte météorologique et d'expérimenter l'utilisation d'avions spécialement équipés pour la lutte contre le feu. Trois appareils amphibies de type *Catilina* ont été acquis grâce à l'aide du Fonds forestier qui peuvent déverser 3,6 tonnes d'eau sur les zones incendiées. L'intérêt de ce moyen de lutte réside dans la rapidité d'intervention qui permet d'attaquer le sinistre à ses débuts alors que les véhicules terrestres rencontrent souvent des difficultés d'approche. De nouveaux appareils, d'une capacité de 5,4 tonnes d'eau, doivent être prochainement fournis par le Canada.

Dans certains cas, des hélicoptères de l'armée ont été utilisés pour le transport de commandos de pompiers et de citernes. En outre, 46 chantiers d'anciens harkis ont été installés dans la forêt provençale pour participer à la lutte contre le feu, aux aménagements préventifs et au débroussaillage.

3. *La protection de la forêt landaise.* — D'une superficie d'un million d'hectares de résineux très vulnérables au feu, ce massif a connu, de 1943 à 1949, de très graves sinistres notamment ceux qui ravagèrent 200.000 hectares en 1943-1944, puis 130.000 hectares en août 1949, et coûtèrent la vie à de nombreux sauveteurs, civils et militaires.

En présence de cette situation catastrophique, les pouvoirs publics furent conduits, dès la Libération, à rechercher des solutions techniques, administratives et financières sans lesquelles le massif forestier landais aurait été, tôt ou tard, voué à l'anéantissement : ordonnance du 28 avril 1945, complétée par des décrets du 25 mars 1947 et du 3 septembre 1949 et par l'arrêté interministériel du 13 mai 1950.

Un plan d'intervention fut établi qui devait se révéler efficace. Il reposait sur le développement du réseau de routes forestières, la création de pare-feu, l'équipement en matériel de défense contre l'incendie, l'organisation d'un corps spécialisé de sapeurs-pompiers forestiers, la mise en place d'un service de renseignements météorologiques, d'un service de guet et de détection, de centres de secours forestiers disposant de camions citernes et de réservoirs d'eau. Les dépenses se répartissaient en deux catégories : celles d'intérêt général entièrement couvertes par l'Etat, celles d'intérêt privé, partiellement couvertes par des subventions de l'Etat.

Ces mesures qui ont permis de réduire fortement la fréquence et la gravité des incendies s'inscrivaient dans le cadre d'un programme de rénovation économique et sociale du massif forestier : qu'il s'agisse du reboisement ou de l'amélioration des conditions d'existence de la population forestière.

Sans méconnaître les caractères spécifiques des problèmes posés par la sauvegarde des forêts méditerranéennes et leur régénération, il n'en demeure pas moins que certains enseignements se dégagent de l'expérience acquise dans l'œuvre de protection de la forêt landaise qui devront être mis à profit dans l'œuvre que l'on entend engager dans la forêt du littoral méditerranéen. Il apparaît tout d'abord indispensable d'assurer une coordination des actions entreprises au niveau de l'ensemble des départements intéressés par la mise en place d'une organisation permanente interdépartementale. Il est non moins important d'associer étroitement les populations locales et les services municipaux à la lutte

contre le feu. Enfin, la création d'associations syndicales de propriétaires, dont on a déjà souligné les difficultés auxquelles elle se heurtait en raison du morcellement des forêts méditerranéennes, apparaît comme très souhaitable dans la perspective de l'aménagement du massif forestier et de sa bonne exploitation.

III. — Examen des articles.

L'Assemblée Nationale n'a apporté, d'une façon générale, que peu de modifications au texte du projet initial du Gouvernement. Elle s'est prononcée dans un sens favorable à l'extension des pouvoirs du préfet en matière de prévention et de lutte contre l'incendie en y apportant toutefois une limitation. Elle a tenu à préciser, par un amendement à l'article 2, que les dispositions du Chapitre I relatif aux mesures d'aménagement et d'équipement n'étaient applicables que dans les départements du littoral méditerranéen. Elle a enfin écarté, à l'article 3, la possibilité qui était offerte aux collectivités publiques d'être maîtres d'œuvre des travaux à réaliser dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières. Il s'agit là d'un des problèmes les plus importants de tous ceux que soulève l'examen de ce texte.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
La protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies sont notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement et d'équipement éventuellement déclarés d'utilité publique et conformément aux dispositions du titre II du Livre IV du Code forestier : Défense et lutte contre les incendies, du titre VI du Livre I ^{er} du Code rural : Equipement rural, et du chapitre premier de la présente loi.	Conforme.	Conforme.
Afin de mieux assurer la protection des biens et des personnes contre les incendies, les dispositions du titre précité du Code forestier sont modifiées conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — L'article premier énonce les lignes directrices du projet, son objet, ses moyens.

Les procédures actuelles du Titre II, Livre IV du Code forestier (art. 178 à 186) relatives à la défense et à la lutte contre les incendies pourront être utilisées ainsi que les procédures du Titre VI, Livre I^{er} du Code rural (art. 140 à 188) relatives à l'équipement rural. Il s'y ajoute des dispositions spéciales prévues au Chapitre premier du présent projet.

S'agissant des mesures de police, certaines des dispositions précitées du Code forestier sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions du Chapitre II du texte soumis à notre examen.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article dans la rédaction du projet initial du Gouvernement sans y apporter de modification.

Votre Commission vous propose de faire de même.

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aménagement et d'équipement.

Article 2.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 2.

Dans les massifs forestiers où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique, après une enquête publique et dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Dans les massifs forestiers situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes et où l'importance...

... d'utilité publique, après consultation des collectivités locales et de la commission départementale de la protection civile et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

La déclaration...
...Conseil d'Etat, après avis du centre régional de la propriété forestière compétent. Le décret...

... applicables.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 2.

Supprimer les mots : limitrophes et...

... locales, de la Commission départementale de la protection civile et du Centre régional de la propriété forestière compétent et après enquête publique dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

Supprimer les mots : après avis du centre régional de la propriété forestière compétent.

Commentaires : I. — S'inspirant du précédent utilisé depuis un siècle en matière de restauration des terrains en montagne, cet article autorise l'Etat à créer des « périmètres de protection et de reconstitution forestières » à l'intérieur desquels les travaux d'amé-

nagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique par décret pris après enquête publique et selon les formes prévues par les textes régissant l'expropriation.

1° Etant rédigé en termes très généraux, le projet initial du Gouvernement pouvait apparaître comme permettant d'appliquer les dispositions du Chapitre premier à la quasi-totalité de la forêt française alors que l'occasion qui lui a servi de point de départ était, en fait, les incendies qui ravagent périodiquement, et l'an dernier encore, les forêts méditerranéennes.

Répondant en cela aux observations présentées par M. Caze-nave, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à préciser que le Chapitre premier du projet concernant les mesures d'aménagement et d'équipement, n'est applicable que dans les circonscriptions d'action régionale de « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes.

2° A la demande de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée Nationale a également adopté un amendement prévoyant qu'au stade du décret déclaratif d'utilité publique déterminant les périmètres de protection, les collectivités locales et la Commission départementale de la protection civile seront consultées.

De telles décisions étant soumises à enquête d'utilité publique, il est bien évident que tous ceux qui ont un intérêt direct à ce que les travaux envisagés soient ou ne soient pas exécutés, seront concernés par cette enquête et auront la possibilité de faire valoir leurs observations.

La double procédure résultant de l'amendement voté par l'Assemblée Nationale aura pour effet d'obliger les collectivités locales à se prononcer en tout état de cause.

Le représentant du Gouvernement a fait valoir devant l'Assemblée Nationale que c'était une arme à double tranchant d'obliger une collectivité locale à se prononcer alors que l'intérêt immédiat de tel de ses membres est en cause et de demander à un maire d'intervenir au gré d'une procédure obligatoire alors que les intérêts de tels de ses administrés sont en cause. Ne s'agit-il pas là d'un recours que le maire préférerait ne pas utiliser et ne serait-il pas préférable pour les collectivités locales, se demandait le Ministre,

qu'elles puissent intervenir dans le cadre de l'enquête d'utilité publique mais qu'elles ne soient pas tenues de le faire lorsque se pose un problème spécifique, tel que l'opportunité de certains travaux ;

3° Au second paragraphe de cet article, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale stipulant que la déclaration d'utilité publique sera prononcée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Centre régional de la propriété forestière.

II. — Votre Commission vous propose de modifier cet article sur deux points.

Le premier, le plus important, a trait au champ d'application des dispositions du Chapitre premier du projet. Sur la proposition de M. Restat, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de limiter explicitement aux circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » ainsi qu'aux départements limitrophes le champ d'application de ces dispositions. Sans méconnaître la priorité qui s'attache à la forêt méditerranéenne, elle a considéré qu'une délimitation formelle pouvait présenter plus d'inconvénients que d'avantages et qu'il ne fallait pas exclure *a priori* la possibilité d'interventions éventuelles dans d'autres massifs forestiers. On observera cependant que les critères pris en considération (importance, fréquence et gravité des incendies, menace de dégradation des sols et des peuplements forestiers) sont tels qu'ils trouveront, en fait, à peu près exclusivement leur application aux forêts méditerranéennes dès lors qu'il est admis que ce projet de loi ne saurait en rien modifier les textes législatifs et réglementaires (ordonnances et décrets) qui concernent plus spécialement la forêt des landes de Gascogne.

Le second amendement a trait à la consultation du Centre régional de la propriété forestière qu'il nous paraît normal de situer au stade de l'enquête publique précédant la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et d'équipement alors que l'Assemblée Nationale l'avait situé à un stade ultérieur. Dans la mesure où cette consultation est jugée utile, elle doit logiquement s'insérer au niveau de la consultation des collectivités locales et de la Commission départementale de la protection civile, faute de quoi elle risquerait d'alourdir inutilement une procédure déjà fort complexe.

Article 3.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions des articles précédents sont faits par l'Etat et à ses frais avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Conforme.

Commentaires : I. — Cet article a trait aux conditions de réalisation des travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait que les travaux déclarés d'utilité publique sont faits soit par l'Etat avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat, soit enfin par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention passée entre eux-mêmes et l'Etat.

Sur la proposition de M. Cermolacce, l'Assemblée Nationale a adopté, au paragraphe 1^{er}, un amendement tendant à supprimer les mots : « soit par les collectivités publiques », c'est-à-dire la deuxième des éventualités qui viennent d'être énumérées. Pour l'auteur de l'amendement, il paraît normal que les travaux d'utilité publique soient réalisés par l'Etat, avec le concours éventuel des collectivités.

Le représentant du Gouvernement et la Commission saisie au fond s'étaient opposés à cet amendement. Ils avaient fait observer qu'il convenait de bien établir la distinction entre la qualité de maître d'œuvre et la qualité de producteur de financement et que

le fait que la collectivité publique puisse être maître d'œuvre n'impliquait nullement qu'elle ait à supporter de ce fait des charges financières plus lourdes que dans l'autre hypothèse.

Le Ministre a également précisé qu'en vertu de son texte, les collectivités locales ne seront jamais forcées d'être maîtres d'œuvre. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale a pour effet de les priver de ce qui est pour elles une faculté et non une contrainte.

II. — Votre Commission des Affaires économiques et du Plan partage les préoccupations exprimées à l'Assemblée Nationale par le Ministre et la Commission des Lois. Elle ne voit aucune raison d'adopter une mesure restrictive qui enlèverait aux collectivités locales la faculté d'exercer un droit, celui de réaliser certains travaux en qualité de maître d'œuvre, dès lors qu'elles le souhaiteraient. Elle vous propose donc de rétablir le premier alinéa de cet article dans la rédaction initiale du projet de loi en précisant toutefois, afin d'apaiser les craintes qui se sont exprimées à l'Assemblée Nationale que ce droit pourra être exercé par les collectivités publiques qui en feraient la demande. Il en résulte que l'Etat ne saurait arguer de cette disposition pour imposer aux collectivités publiques des responsabilités ou des charges qu'elles ne voudraient pas ou ne pourraient pas assumer.

Article 4.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 4.

Les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière. La signature de la convention peut être notamment

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires...

... Etat.

Cette convention...

Texte proposé par votre Commission.

Art. 4.

Conforme.

Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. La convention peut imposer aux propriétaires une participation aux dépenses d'exécution des équipements publics dans certaines zones, en particulier dans les zones affectées à l'habitation. Cette participation peut prendre la forme d'un abandon de terrain par les propriétaires.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'administration.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

... bois. *Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux.* Cette participation ... la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat.

En cas...

... par l'Etat.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Commentaires : I. — Cet article détermine le régime de la convention entre l'Etat et les propriétaires, convention que ceux-ci doivent signer s'ils veulent réaliser eux-mêmes les travaux. Ces propriétaires pourront être obligés de se réunir en associations syndicales ou de former des ententes. Ils pourront être astreints à prendre en charge une partie des dépenses d'équipement, notamment lorsqu'il s'agit de créer des coupe-feux. Leur participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrains à l'Etat.

II. — L'article 4 dispose en son premier alinéa que les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une Convention intervenant entre eux et l'Etat. Un premier amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale qui a pour effet de préciser que les propriétaires doivent être prévenus de cette possibilité, préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques.

Au second alinéa, l'Assemblée Nationale a tout d'abord substitué aux termes : « la convention peut imposer aux propriétaires une participation... », les mots : « les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires... ». Cette rédaction a le mérite de faire ressortir le caractère contractuel de cet engagement.

Par ailleurs, un amendement a été adopté sur proposition du Gouvernement qui répond à la préoccupation manifestée par certains députés de ne pas astreindre les propriétaires à participer

au financement des équipements publics lorsqu'il n'existe aucune perspective de plus-value de leur propriété du fait de ces équipements.

Les autres modifications adoptées par l'Assemblée Nationale sont de pure forme.

III. — Votre Commission s'est ralliée aux modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Elle avait initialement envisagée d'associer les collectivités publiques à la négociation et à la résiliation éventuelle des conventions conclues avec les propriétaires qui réalisent eux-mêmes les travaux. Il lui est apparu à la réflexion qu'une telle intervention des collectivités publiques au stade des conventions relatives aux conditions d'exécution des travaux paraissait difficilement compatible avec les dispositions des articles précédents. Les travaux étant déclarés d'utilité publique à l'initiative de l'Etat, c'est à lui qu'il appartient d'en assumer la responsabilité en fixant, par convention intervenant entre lui et les propriétaires, les conditions de leur exécution et en décidant éventuellement de résilier la convention en cas d'inexécution des obligations mises à la charge des propriétaires.

Article 5.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 5.

Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 2, sont constatées et poursuivies comme celles commises sur les terrains soumis au régime forestier.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 5.

Conforme.

Commentaires. — Cet article stipule que la répression des infractions forestières dans les périmètres prévus à l'article 2 est menée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de terrains soumis au régime forestier.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cette disposition sans la modifier.

Article 6.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 6.

Il est ajouté un 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« 5° Conforme.

Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 6.

Conforme.

« 5° Conforme.

Pour ces cessions...

...expropriés ou à leurs ayants droit et, en cas...

...locales.

Les propriétaires...

... à l'amiable ou leurs ayants droit bénéficient...

... expropriés.

Commentaires : I. — Cette disposition complète l'article 41 de l'ordonnance relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en autorisant la rétrocession des parcelles affectées à l'habitation ou aux cultures à l'intérieur d'un périmètre de protection forestière, lorsque ces immeubles ont été acquis par expropriation. Il s'agit en fait de permettre à l'Etat de revendre les immeubles acquis pour lutter contre les incendies de forêts mais dont il n'a pas l'usage.

Toutefois, pour éviter la spéculation, la rétrocession n'est permise qu'en faveur de catégories de personnes énumérées dans un règlement d'administration publique.

II. — L'Assemblée Nationale a complété le projet initial du Gouvernement par deux amendements.

Le premier tend à accorder un droit de priorité aux anciens propriétaires pour racheter leur propriété lorsque celle-ci a fait l'objet d'une mesure d'expropriation, ce qui paraît tout à fait normal dès lors qu'ils en paient la valeur réelle. Dans le cas où les propriétaires refuseraient d'exercer leur droit de priorité, celui-ci serait accordé aux collectivités locales.

Le second amendement vise à accorder aux propriétaires qui ont cédé amiablement leur terrain la même priorité qu'à ceux qui ont été l'objet d'une expropriation.

III. — Votre Commission s'est ralliée au texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle vous propose toutefois de compléter les deux derniers alinéas ajoutés par l'Assemblée Nationale en précisant que cette priorité sera accordée non seulement aux anciens propriétaires expropriés ou ayant cédé leurs terrains à l'amiable, mais aussi « à leurs ayants droit ». Une telle disposition paraît en effet équitable.

La Commission appelle enfin l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que, dans la pratique, l'un des anciens propriétaires concernés par ces dispositions ne puisse racheter des lots qui dépasseraient largement en valeur ceux qu'il avait été amené à céder.

Article 7.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 7.

Le produit des cessions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employés à l'achat de terrains dans lesdits périmètres.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Le produit...

... achat de terrains ou à l'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 7.

Conforme.

Commentaires. — Cette disposition, semblable à celle qui figure à l'article 14 du Code forestier, établit une dérogation à la règle de la non-affectation des recettes de l'Etat.

L'Assemblée Nationale a complété cet article considérant qu'il serait utile que les ressources résultant de cessions servent non seulement à l'achat de terrains par l'Etat mais aussi au financement des travaux d'aménagement dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières.

Article 8.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture peut déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture peut, après avis des communes ou des départements intéressés, déterminer...

... cultures.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 8.

*Supprimer les mots : ...des communes ou...
(Le reste de l'article sans changement.)*

Commentaires. — Cet article précise qu'à l'intérieur du périmètre de protection forestière, le Ministre de l'Agriculture peut décider d'implanter certaines cultures, à condition bien sûr qu'elles limitent les risques d'incendie.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée à un amendement de M. Garcin prévoyant que la décision du Ministre de l'Agriculture devra être précédée de la consultation des communes ou des départements intéressés.

Cette disposition paraît de nature à alourdir inutilement la procédure et crée à tout le moins une certaine équivoque car on ne voit pas dans quels cas il conviendra de consulter les communes et dans quels cas ce sont, au contraire, les départements qui devront être consultés. Au surplus, l'avis des communes peut différer de l'une à l'autre. Si une telle consultation doit être maintenue, il nous paraît à tout le moins indispensable de la limiter aux seuls départements faute de quoi on risque de s'engager dans la voie d'annulations de procédures. C'est à ces préoccupations que répond l'amendement qui vous est soumis.

Article 9.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 9.

L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, que ces massifs aient été ou non classés en application de l'article 181 du Code forestier, qu'un des périmètres prévus à l'article 2 de la présente loi y ait ou non été constitué. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du Livre V du Code forestier relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 9.

L'Etat...

incendies, notamment
des pare-feu, des voies d'accès, des
points d'eau, que ces massifs...

...dunes.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 9.

L'article suivant est inséré dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 186-1. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du Livre V du présent Code relatif au reboisement général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

Commentaires : I. — Cet article prévoit l'octroi par l'Etat d'une aide technique et financière à ceux qui entreprennent des travaux destinés à protéger les forêts contre les incendies ou à reconstituer les massifs forestiers même en dehors du cadre du présent projet de loi. Cette aide peut s'ajouter à celle prévue à d'autres titres : reboisement, conservation des terrains en montagne, fixation des dunes.

Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale précise la nature des travaux pouvant notamment donner lieu à une aide de l'Etat : pare-feu, voies d'accès, points d'eau.

II. — Cet article n'étant pas, à la différence de ceux qui le précèdent, limité dans son application territoriale aux périmètres définis par l'article 2 du présent projet de loi, votre Commission a considéré qu'il serait de meilleure méthode de l'incorporer dans le Code forestier sous forme d'un article 186-1. Il devient, dès lors, inutile d'en alourdir la rédaction en ajoutant les mots : « que

ces massifs aient été ou non classés en application de l'article 181 du Code forestier, qu'un des périmètres prévu à l'article 2 de la présente loi y ait ou non été constitué ».

En effet, dès l'instant où ces dispositions ont une portée générale, c'est-à-dire qu'elles sont susceptibles de s'appliquer aux travaux de protection ou de reconstitution de tous les massifs forestiers, il n'est pas nécessaire de viser expressément les dispositions susvisées.

Ajoutons enfin que la dernière phrase de cet article a pour objet de préciser que les aides prévues au présent article s'ajoutent aux aides traditionnelles accordées par le Fonds forestier national (art. 203 et suivants du Code forestier). Il conviendra, dès lors, d'inscrire au budget une dotation nouvelle correspondant à l'aide prévue par cet article. Votre Commission demande au Ministre de l'Agriculture de lui confirmer que cette interprétation est bien la sienne et qu'il en fera application dès le prochain budget.

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

Article 10.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Art. 10.

Les articles suivants sont insérés dans le titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 178-1. — Le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du Code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain : jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Conforme.

« Art. 178-1. — *Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique, le préfet peut,*...

... consé-
quences.

Conforme.

« 1° Conforme.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 10.

Conforme.

« Art. 178-1. — *Supprimer les mots : Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique... (le reste sans changement).*

Conforme.

« 1° Conforme.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« Art. 178-2. — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-19° du Code de l'administration communale, relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution.

« Art. 180-1. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera procédé par les soins et aux frais de l'administration au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du Code forestier. »

« 2° Conforme.

Conforme.

« Art. 178-2. — Lorsqu'un dépôt...

... 185-20° du Code...

... exécution.

« Art. 180-1. — Conforme.

Conforme.

« 2° Conforme.

Conforme.

« Art. 178-2. — Conforme.

« Art. 180-1. — Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Avec cet article, on aborde le chapitre II du projet de loi qui a trait aux mesures de police et complète à cette fin le titre II du Livre IV du Code forestier. Il s'agit de renforcer et d'étendre les pouvoirs du préfet en matière de police dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts. L'attention doit être appelée sur le fait que le texte proposé s'applique à l'ensemble des forêts françaises et pas seulement aux périmètres de protection et de reconstitution forestières qui font l'objet du chapitre 1^{er} de ce projet.

Article 178-1.

Cet article tendait dans le projet initial du Gouvernement, à donner au préfet un pouvoir propre, absolument général pour édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences.

Sans restreindre les attributions actuelles de maires, il investit les préfets d'un nouveau pouvoir de police en matière de prévention et de lutte contre les incendies, leur permettant de prendre en cas de nécessité toutes les mesures de sécurité publique indispensables à la sauvegarde des personnes et des biens. Ces règlements de police qui seront pris en application de cet article auront un double effet :

— d'une part ils permettront aux préfets d'imposer aux propriétaires les mesures d'exécution d'office prévues à cet article : débroussaillage de l'abords des habitations ce qui facilitera la défense de ces immeubles et la sécurité de leurs occupants ; nettoyage, après exploitation, des coupes de bois de tous branchages et résidus d'exploitation qui ont été souvent dénoncés comme un risque majeur de propagation des sinistres ;

— d'autre part, indépendamment de ces mesures d'exécution d'office expressément prévues par la loi, les préfets pourront, dans leurs règlements de police, prescrire diverses mesures de sécurité publique assorties de sanctions pénales contraventionnelles dans les conditions fixées par décret.

Considérant qu'il s'agit de mesures dérogoires au droit commun, qui se justifient dans les cas où il y a un véritable danger pour la sécurité publique, la Commission des lois de

l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de limiter leur application aux seules régions où la sécurité publique est menacée. C'est l'objet de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale au début de l'article.

Le Ministre de l'Agriculture avait fait justement observer que les dangers d'incendie de forêts ne doivent pas être appréciés uniquement du point de vue de la sécurité publique mais aussi en fonction d'autres raisons très importantes telles que l'érosion des sols, la protection des sites, la régulation des eaux.

II. — La Commission des Affaires économiques et du Plan partage le point de vue exprimé par le Ministre et vous propose de supprimer l'adjonction faite par l'Assemblée Nationale au début de l'article 178-1. Elle considère, en effet, qu'il n'y a pas lieu de limiter les nouveaux pouvoirs conférés aux préfets aux seuls départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique. Une telle disposition, si elle était maintenue, pourrait être à l'origine d'un contentieux important car le critère selon lequel ces pouvoirs pourraient ou non s'appliquer reste vague.

Votre Rapporteur, appuyé par M. Pauzet, avait suggéré à la Commission de prévoir également dans ce cas la consultation des centres régionaux de la propriété forestière. Il n'a pas été suivi par ses collègues qui ont fait valoir d'une part qu'il serait plus logique, en toute hypothèse, de prévoir la consultation de la Commission départementale de la protection civile, d'autre part, que les mesures de prévention devaient intervenir très rapidement et que de telles consultations risquaient d'alourdir la procédure.

Article 178-2.

Le nouvel article 178-2 du Code forestier permettra aux préfets d'obliger les communes à neutraliser ou à déplacer les dépôts d'ordures ménagères lorsqu'ils constituent un danger d'incendie pour les forêts limitrophes. Il s'agit en effet d'un risque grave qui a provoqué trop souvent d'importants sinistres. En vertu de ces nouveaux pouvoirs, le préfet peut se substituer au maire en cas de carence ou de refus et procéder à l'inscription d'office des dépenses au budget de la commune.

L'observation a été faite à l'Assemblée Nationale que le Gouvernement ne pouvait imposer aux communes de nouvelles charges sans leur apporter les moyens d'y faire face. Après avoir rappelé que le Ministère de l'Agriculture pouvait subventionner ces opérations à concurrence de 25 % pour les communes rurales et que le Ministère de l'Intérieur accordait, de son côté, une subvention de 10 à 30 %, le Ministre de l'Agriculture a pris l'engagement, d'une part d'aider plus substantiellement les communes à effectuer ces déplacements et de faire étudier, à cette fin, les possibilités d'élever le taux de la subvention au-delà de 25 % dans les cas particuliers qui le justifieraient, d'autre part de donner des instructions pour qu'il ne soit procédé d'office aux opérations envisagées que dans les cas tout à fait exceptionnels où une mauvaise volonté évidente se manifesterait.

Votre Commission insiste à son tour sur cet aspect financier du problème. Il ne servirait à rien de substituer le préfet aux maires si les moyens financiers de réaliser ces opérations ne sont pas donnés aux communes.

Article 180-1.

Cette disposition nouvelle du Code forestier donne compétence aux préfets pour imposer aux propriétaires le débroussaillage des terrains et le respect de certaines règles de gestion forestière le long de l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique de manière à rendre les peuplements moins sensibles au feu dans une bande maximum de 50 mètres de part et d'autre de ces voies.

L'Administration peut également, dans certains cas, procéder elle-même et à ses frais au débroussaillage de cette bande de 50 mètres.

Comme le prévoit l'article 180 du Code forestier : « le débroussaillage ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément ».

Le Ministre de l'Agriculture a précisé devant l'Assemblée Nationale que les centres régionaux de la propriété forestière seront consultés par le préfet préalablement à l'application de toute décision se rapportant à l'application de ces mesures.

Article 11.

Texte initialement proposé
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Les dispositions des articles 185-1 et 185-2 du Code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conforme.

Conforme.

« Art. 185-1. — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article 185 ci-dessus et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le présent Code. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

Art. 185-1. — Conforme.

Art. 185-1. — Conforme.

« Art. 185-2. — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre sont constatées :

Art. 185-2. — Conforme.

Art. 185-2. — Conforme.

« — par les officiers et agents de police judiciaire ;

« — par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts ;

« — par les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts ;

« — par les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse ;

« — par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;

« — par les agents du Service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés ».

Article 12.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 12.

Dans l'article 6 du Code forestier les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 12.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 12.

Conforme.

Article 13.

**Texte initialement proposé
par le Gouvernement.**

Art. 13.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 13.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 13.

Conforme.

Commentaires. — Les mesures de police résultant des articles précédents ne seront efficaces que s'il existe des agents qualifiés en nombre suffisant pour les faire respecter.

A cette fin, les articles 11 et 12 du projet de loi modifient certaines dispositions du Code forestier.

L'article 185-1 et l'article 6 du Code forestier sont adaptés à la situation nouvelle due à la création de l'office des forêts et tiennent compte des modifications intervenues dans les appellations en vigueur des agents verbalisateurs.

L'article 185-2 définit, dans sa nouvelle rédaction, l'ensemble des officiers et agents de police judiciaire compétents en la matière.

Comme il s'agit de problèmes de procédure pénale, la modification doit intervenir par voie législative.

IV. — Conclusion.

La Commission des Affaires économiques et du Plan s'est montrée unanime pour reconnaître la nécessité de nouvelles mesures de protection contre le feu dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux dangers d'incendie en accordant toutefois une priorité aux forêts des départements méditerranéens et de la Corse. Mais si elle considère ces mesures législatives comme nécessaires, elle ne pense pas qu'elles soient suffisantes pour écarter les périls qui menacent particulièrement ces massifs forestiers et pour assurer leur régénération. Elle tient à cet égard à appeler l'attention du Sénat et du Gouvernement sur trois aspects complémentaires qui lui paraissent particulièrement importants pour donner à l'œuvre que l'on veut entreprendre toute la portée souhaitable.

La première observation est d'ordre financier. — Ce serait, à notre avis, une grave erreur de considérer que ce nouveau dispositif législatif se révélera efficace s'il n'est assorti des moyens financiers adéquats. En l'occurrence, la participation financière de l'Etat s'impose d'autant plus que l'exploitation forestière du littoral méditerranéen se caractérise actuellement par son absence de rentabilité financière. Le Ministre de l'Agriculture a donné devant l'Assemblée Nationale l'assurance que ce problème de financement était actuellement à l'étude et qu'il serait soumis au Parlement à l'occasion du budget de 1967. Ce n'est donc qu'à ce moment que nous serons en mesure d'apprécier pleinement la portée du projet qui nous est soumis.

L'attention doit être également appelée sur le fait que, parallèlement aux mesures préventives de protection contre les incendies de forêts qui font l'objet de ce texte, il y aurait lieu de renforcer considérablement les moyens de lutte contre le feu (liaisons radio, tours de guet, surveillance aérienne, services d'intervention rapide, bombardiers à eau) à l'instar de ce qui s'est fait dans les landes de Gascogne.

La seconde observation est d'ordre psychologique. Il s'agit de créer dans l'opinion publique un « état d'esprit » de respect de la forêt de telle sorte que les touristes, jeunes ou adultes, qui fréquentent ces régions et les habitants eux-mêmes soient conscients

de leur responsabilité et acquièrent les réflexes qui permettraient d'éviter nombre de sinistres. Il importe à cet égard d'entreprendre sans tarder et sur une large échelle, avec tous les moyens modernes de diffusion possible, l'éducation du public, en commençant par celle des enfants à l'école.

Il s'agit de faire connaître à l'ensemble des citoyens les conséquences des imprudences et négligences constatées dans le passé et les précautions élémentaires à prendre pour éviter leur renouvellement.

La troisième observation est d'ordre économique. Rendre la forêt rentable nous paraît être un élément déterminant pour créer le climat nécessaire à sa protection. A cet égard, il nous paraîtrait inadmissible de continuer, par la poursuite d'errements anciens, à stériliser une partie du patrimoine national alors que notre pays voit chaque année sa balance commerciale lourdement grevée par les achats à l'étranger de bois d'industrie et de pâtes à papier. La forêt méditerranéenne peut et doit, indépendamment de l'immense potentiel touristique qu'elle représente, devenir une richesse nationale et une activité rentable pour ses habitants comme elle tend à le devenir dans d'autres pays méditerranéens. Encore faut-il que l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers comprennent la nécessité d'un tel effort et s'engagent avec hardiesse dans l'œuvre de régénération qui s'impose. Sans doute s'agit-il d'une œuvre de longue haleine qui ne mettra jamais ces forêts définitivement à l'abri des dangers d'incendie. Sans doute s'agit-il d'une œuvre difficile en un siècle où l'on s'attache davantage à la recherche d'un profit immédiat qu'aux investissements à rendement différé.

Mais si la protection et la régénération de la forêt méditerranéenne est l'œuvre du temps, elle doit d'abord être l'œuvre des hommes. C'est à cette entreprise que le Sénat est aujourd'hui convié à s'associer.

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, 3^e ligne, supprimer les mots :

... limitrophes et...

Amendement : Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

... collectivités locales, de la Commission départementale de la protection civile et du Centre régional de la propriété forestière compétent et après enquête publique dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, 2^e et 3^e lignes, supprimer les mots :

... après avis du Centre régional de la propriété forestière compétent.

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Article 6.

Amendement : Au deuxième alinéa, neuvième ligne de cet article, après le mot :

« ... expropriés... »

ajouter les mots :

« ... ou à leurs ayants droit... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Au dernier alinéa, première ligne de cet article, après les mots :

«... à l'amiable... »

ajouter les mots :

« ... ou leurs ayants droit... »

Article 8.

Amendement : Aux première et deuxième lignes de cet article, supprimer les mots :

... des communes ou...

(Le reste de l'article sans changement.)

Article 9.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article suivant est inséré dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 186-1. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du Livre V du présent Code relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

Article 10.

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

« Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique, ... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La protection et la reconstitution des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies sont notamment assurées au moyen de travaux d'aménagement et d'équipement éventuellement déclarés d'utilité publique et conformément aux dispositions du titre II du livre IV du Code forestier : « Défense et lutte contre les incendies », du titre VI du livre I^{er} du Code rural : « Equipement rural », et du chapitre premier de la présente loi.

Afin de mieux assurer la protection des biens et des personnes contre les incendies, les dispositions du titre précité du Code forestier sont modifiées conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aménagement et d'équipement.

Art. 2.

Dans les massifs forestiers situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans les départements limitrophes et où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et

reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique, après consultation des collectivités locales et de la Commission départementale de la protection civile et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Centre régional de la propriété forestière compétent. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions des articles précédents sont faits par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

Art. 4.

Préalablement à toute exécution de travaux par l'Etat ou les collectivités publiques, les propriétaires doivent être prévenus qu'ils ont la possibilité d'exécuter les travaux aux conditions fixées par une convention intervenant entre eux et l'Etat.

Cette convention détermine notamment les travaux à faire, en particulier ceux d'entretien, les délais d'exécution et les modalités du contrôle de l'administration. Elle fixe la nature de l'aide technique et financière de l'Etat ainsi que, le cas échéant, les règles de la gestion forestière. La signature de la convention peut être notamment subordonnée à la constitution d'associations syndicales ou à des ententes entre les propriétaires en vue d'un aménagement en commun de leurs bois. Les parties peuvent convenir d'une participation des propriétaires aux dépenses d'exécution des équipements publics réalisés dans les périmètres visés à l'article 2, lorsque

la propriété bénéficie d'une valorisation en raison desdits travaux. Cette participation peut prendre la forme d'une cession gratuite de terrain par les propriétaires à l'Etat.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge du propriétaire, la convention est résiliée de plein droit par l'Etat.

Art. 5.

Les infractions en matière forestière commises sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 2, sont constatées et poursuivies comme celles commises sur les terrains soumis au régime forestier.

Art. 6.

Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° du , les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'administration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

Art. 7.

Le produit des cessions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les soultes en argent attribuées à l'Etat dans les échanges immobiliers intéressant les périmètres, sont mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en vue d'être employés à l'achat de terrains ou à l'exécution de travaux dans lesdits périmètres.

Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture peut, après avis des communes ou des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Art. 9.

L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour protéger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau, que ces massifs aient été ou non classés en application de l'article 181 du Code forestier, qu'un des périmètres prévus à l'article 2 de la présente loi y ait ou non été constitué. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du livre V du Code forestier relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes.

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

Art. 10.

Les articles suivants sont insérés dans le titre II « Défense et lutte contre les incendies » du livre IV du Code forestier :

« Art. 178-1. — Dans les départements où les risques d'incendie de forêt constituent une menace grave pour la sécurité publique, le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du Code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« *Art. 178-2.* — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du préfet, lorsque celui-ci estime qu'un tel danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

« Au cas de carence ou de refus du maire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 67 et 185-20° du Code de l'administration communale relatifs à l'exécution d'office par le préfet des actes prescrits par la loi aux maires et à l'inscription d'office au budget des dépenses afférentes à une telle exécution. »

« *Art. 180-1.* — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le préfet peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter les règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de 50 mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

« Le préfet peut également décider qu'il sera procédé, par les soins et aux frais de l'administration, au débroussaillage de terrains situés dans cette bande, dans les conditions prévues pour le débroussaillage auquel les exploitants des voies ferrées sont en droit de procéder en application de l'article 180 du Code forestier. »

Art. 11.

Les dispositions des articles 185-1 et 185-2 du Code forestier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 185-1.* — Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article 185 ci-dessus et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le présent Code. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

« *Art. 185-2.* — Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :

« — par les officiers et agents de police judiciaire,

« — par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts,

« — par les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts,

« — par les gardes particuliers des fédérations départementales des chasseurs, commissionnés en qualité de préposés des eaux et forêts, chargés spécialement de la police de la chasse,

« — par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,

« — par les agents du Service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés. »

Art. 12.

Dans l'article 6 du Code forestier, les mots « agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots « préposés des eaux et forêts ».

Art. 13.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.